



MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

C.C.P.

Pouvoir adjudicateur :	ETAT – Ministère de l'éducation nationale Madame la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités Rectorat de l'académie de LYON 92, rue de Marseille - B.P. 7227 69354 LYON CEDEX 07
Objet du marché :	Marché de location et maintenance de fontaines à eau pour les services académiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Référence du marché :	Marché n°2026018_DRAA_214_FS
Procédure retenue :	Marché passé sur procédure adaptée en application des articles L1111-2, L2123-1, R2123-1 1° du code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Décomposition en tranches et en lots	4
1.3 Forme du marché	4
1.4 Montant du marché	4
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4.1 Conditions d'émission des bons de commandes	5
4.2 Nature, conditions d'exécution et étendue des prestations	5
4.2.1 contenu des prestations	5
4.2.2 Caractéristiques des fontaines	5
4.2.3 Installation des fontaines	6
4.2.3.1 Délais et modalités d'installation	6
4.2.3.2 Sites d'installation	6
4.2.3.3 Formation du personnel	6
4.2.4 Retrait des fontaines	6
4.2.5 caractéristiques des gobelets	7
4.3 Obligations du titulaire	7
4.3.1 Obligation générale du titulaire	7
4.3.2 Maintenance des fontaines à eau	7
4.3.2.1 Maintenance préventive	7
4.3.2.2 Maintenance corrective	8
4.4 Conditions sociales et environnementales d'exécution	8
4.4.1 Conception et caractéristiques des équipements et consommables	8
4.4.2 Gestion des déchets et de la fin de vie des équipements	9
4.4.4 Communication du bilan d'émission de gaz à effet de SERRE (BEGES)	9
4.4.5 Questionnaire Egalité Professionnelle entre les femmes et les hommes	9
ARTICLE 5 – REGIME FINANCIER	9
5.1 Nature et Contenu des prix	9
5.2 Variation des prix	10
5.2.1 Index de variation	10
5.2.2 Modalités de variation des prix	10
5.3 Clause butoir et de sauvegarde	11
5.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée	11
ARTICLE 6 – PERTE D'EXCLUSIVITE	11
ARTICLE 7 – PENALITES	11
7.1 Dispositions générales	11
7.2 Pénalités de retard	12
7.3 Pénalités relatives à l'exécution défectueuse des prestations, au non-respect du mémoire technique remis par le candidat, au non-respect des prescriptions environnementales du CCTP	12
ARTICLE 8 – ASSURANCES	12
ARTICLE 9 – RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES COMPTES	12

10.1 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires.....	12
10.2 Demandes de paiement.....	13
ARTICLE 11 – RESILIATION ET MESURES COERCITIVES	13
11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	13
11.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	14
11.3 Autre cas de résiliation.....	14
ARTICLE 12 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	14
12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....	14
ARTICLE 13 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	15

ARTICLE PREMIER – OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la location et maintenance des fontaines à eau à destination des personnels sur les différents sites de la région académique AURA et fourniture de gobelets.

Deux types de fontaines sont demandés :

- Modèle 1 fontaines accordées au réseau d'eau : eau froide-eau tempérée-eau chaude
- Modèle 2 fontaines accordées au réseau d'eau : eau gazeuse-eau froide-eau tempérée-eau chaude

Les sites d'installations sont listés dans le document joint au présent marché intitulé « recensement des sites ». Les sites et le nombre de fontaines sont librement modifiables par l'acheteur pendant la durée d'exécution du marché au gré de ses besoins.

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Le marché est composé d'un lot unique afin de bénéficier de prix plus avantageux qu'en cas d'allotissement et afin assurer l'uniformité des prestations aux agents sur le territoire.

1.3 Forme du marché

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaires à bon de commande s'exécutant à mesure de l'apparition des besoins sur le fondement des articles R2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique.

1.4 Montant du marché

Le présent marché est conclu sans minimum mais avec les maximums suivants :

Montant minimum annuel	Montant estimatif annuel en € HT *	Montant maximum sur la durée de l'accord cadre, toutes reconductions cumulées en € HT
néant	30 000	139 000

*Estimation annuelle non contractuelle.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FS, Le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes énumérées par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives générales-Fournitures et Services du 30 mars 2021 modifié (CCAG-FS) ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché ;
- l'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée ferme d'un an à compter du 01/10/2026 ou à compter de la notification du marché si celle-ci est plus tardive.

Le marché est renouvelable par reconduction tacite trois fois par période d'un an pour chaque renouvellement. La durée totale du marché, toutes reconductions comprises, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

L'exécution des bons de commandes peut se poursuivre au-delà de la durée du marché, dans un délai de 4 mois, notamment pour assurer la continuité d'une prestation durant le temps de l'achèvement de la procédure de passation du marché suivant.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Conditions d'émission des bons de commandes

La totalité des prestations s'effectue par bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

4.2 Nature, conditions d'exécution et étendue des prestations

4.2.1 contenu des prestations

Le titulaire du marché est chargé d'assurer l'ensemble des prestations et d'en respecter les exigences quantitatives et qualitatives conformément aux dispositions du présent marché. Pendant toute la durée du marché, il devra effectuer des prestations qui devront être particulièrement soignées et exécutées par des personnes habilitées, et également veiller à appliquer et respecter toutes les normes en vigueur.

A ce titre, les prestations doivent comprendre :

- La fourniture et l'installation des appareils sur le réseau de distribution de l'eau,
- La maintenance préventive et corrective des appareils,
- La reprise des appareils installés en fin de marché,
- Les contrôles sanitaires conformément aux réglementations en vigueur,
- La fourniture des gobelets au fur et à mesure de la demande des services.

4.2.2 Caractéristiques des fontaines

Les fontaines à eau pour les sites concernés devront être raccordées sur le réseau d'alimentation. Elles devront répondre aux critères de base listés ci-dessous :

- Fontaines colonnes
- Eau froide-eau tempérée-eau chaude
- Eau froide-eau tempérée-eau chaude-eau gazeuse
- Commande manuelle (possible de proposer une variante libre variante proposée pour la commande automatique en complétant le BPU)
- Raccordement sur le réseau d'alimentation EF après vanne d'arrêt au format ½
- Protection anti-bactérienne et système anti goût et odeur
- Niche pour gourde intégrée d'une hauteur minimale de 25 cm.
- Système anti calcaire
- Certification CE et/ou NF et attestation de conformité sanitaire
- Alimentation électrique conformément aux normes légales en vigueur

Elles devront être équipées d'un bac de rétention avec raccordement possible sur le réseau d'évacuation eaux usées

4.2.3 Installation des fontaines

4.2.3.1 Délais et modalités d'installation

L'installation sur site des fontaines à eau en location-maintenance se déroulera selon un calendrier défini par les services de l'acheteur et le prestataire dans les délais indiqués par le titulaire dans son mémoire technique. **L'installation ne pourra être effectuée au-delà de 30 jours ouvrés après la commande.**

L'installation et la mise en route des nouvelles fontaines à eau seront à la charge technique et financière du titulaire.

Un prélèvement d'eau sur chaque fontaine nouvellement installée sera fait par le titulaire qui transmettra les résultats d'analyses aux services du rectorat.

Le candidat mentionnera dans son offre les obligations en termes d'analyse ainsi que les délais pour communiquer les résultats d'analyse.

Un appareil qui paraîtrait impropre à la consommation ne pourra pas être mis en fonctionnement.

L'installation et l'enlèvement des fontaines à eau sont réalisés à la charge du titulaire comme pour toute livraison et ou enlèvement complémentaire. Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé.

4.2.3.2 Sites d'installation

Les sites d'installations sont listés dans le document joint au présent marché intitulé « recensement des sites ». Les sites et le nombre de fontaines sont librement modifiables par l'acheteur pendant la durée d'exécution du marché au gré de ses besoins.

Pendant l'exécution du marché, les services du rectorat se réservent la possibilité d'ajouter ou de supprimer des fontaines sur les différents sites.

4.2.3.3 Formation du personnel

La mise en place du service sera immédiatement suivie d'une présentation au personnel du fonctionnement du matériel installée. Les modalités et dates seront fixées avec les services du rectorat.

4.2.4 Retrait des fontaines

Le titulaire note que les services des rectorats se donnent la possibilité de retirer des fontaines à chaque date de renouvellement du marché public, sans justification et sans que celui-ci ne réclame une compensation financière. L'information sera communiquée 2 mois avant.

Sauf en cas de demande explicite des services, le Titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de fin du marché public pour procéder au retrait de l'ensemble des fontaines et accessoires liés relevant de sa propriété.

Ce planning, soumis à validation de ce dernier, doit être établi de manière à provoquer le moins de gênes et de désagréments possibles lors des opérations.

Dans ce cadre il doit restituer les lieux en parfait état de propreté et d'entretien.

L'ensemble des frais relatifs au retrait en fin de marché est inclus dans le forfait de location.

En cas de dégradation, le Titulaire sera tenu responsable financièrement, suite à une mauvaise manipulation lors du retrait et l'évacuation des fontaines.

Pendant toute la durée de l'opération de retrait, le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son propre personnel, et des personnes présentes sur le site.

En cas de retard dans l'enlèvement de ses fontaines, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable, redevable des pénalités prévues au présent CCP.

Afin d'assurer la transition en fin de marché entre le Titulaire et son successeur, le Titulaire reconnaît autoriser ce dernier, en tant que professionnel, à procéder au débranchement des fontaines en place et à leur stockage à l'emplacement dédié en l'attente du passage du Titulaire sortant pour procéder à leur retrait.

4.2.5 Caractéristiques des gobelets

Les caractéristiques des gobelets sont décrites à l'article 4.4.1 du présent CCP.

4.3 Obligations du titulaire

4.3.1 Obligation générale du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour la garantie de l'hygiène sanitaire des équipements fournis et de leur utilisation en sécurité par les services de l'acheteur.

Pour l'exécution des prestations, le titulaire devra se conformer aux normes, règlements et directives européennes en vigueur. Sans vouloir être exhaustive, la liste ci-dessous précise les textes courant auxquels le titulaire se soumet :

- L'ensemble des prestations sera conforme aux cadres réglementaires suivants :
- L'article R. 1321-1 du code de la santé publique (CSP) ;
- L'article R. 1321-3 du code de la santé publique (CSP) ;
- La circulaire DGS/PGE/1D N° 2058 du 30 décembre 1986, relative aux distributeurs d'eau fraîche ;
- Toutes les normes électriques relatives aux prestations du présent marché, actuellement en vigueur.

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, le titulaire devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité. Le titulaire du marché doit aviser ses sous-traitants que ces obligations leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

D'une manière générale, l'entreprise tiendra compte de l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux et locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Elle ne pourra donc se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes intéressant directement ou indirectement son activité ou les biens concernés, objet du présent CCP.

4.3.2 Maintenance des fontaines à eau

La maintenance préventive vise à maintenir le matériel dans ses fonctionnalités originelles son parfait état sanitaire.

Les opérations d'entretien et de maintenance des fontaines à eau, ainsi que leur fréquence (changement de filtres, désinfection, nettoyage externe ...) sont détaillées par le titulaire dans son offre et applicables durant l'exécution du marché.

Elles doivent être réalisées par un agent qualifié et formé.

4.3.2.1 Maintenance préventive

Afin de garantir une hygiène bactériologique parfaite, l'entretien des fontaines devra être assuré à minima, une fois par semestre. A défaut de pouvoir répondre à cette périodicité le titulaire justifiera dans sa réponse son délai de maintenance.

Les fontaines à eau seront alors nettoyées (notamment le nettoyage externe et nettoyage du récupérateur d'eau) désinfectées, détartrées et débactérisées pour garantir aux consommateurs une bonne hygiène des appareils. Les abords immédiats des fontaines devront être également nettoyés. Le système de filtration et la protection antibactérienne devront être régulièrement entretenus et changés (le candidat mentionnera la périodicité préconisée). Le circuit hydraulique doit être vérifié.

Le titulaire détaillera dans son offre les fréquences des opérations de maintenance préventive sur lesquelles il s'engagera. Il rencontrera après notification du marché et avant le commencement des prestations, aux services du rectorat afin de fixer le planning prévisionnel des passages de la maintenance préventive.

Le titulaire mettra à disposition des services du rectorat les documents de traçabilité des opérations d'entretien faites sur les fontaines à eau.

Le titulaire devra effectuer, a minima, une fois par an, et par ses propres moyens, une analyse bactériologique de chaque fontaine, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Dès la fin des analyses, le titulaire s'engage à retransmettre les résultats aux services du rectorat. En cas d'analyse non-conforme, l'utilisation de la fontaine devra être interdite. Le titulaire devra mener une action curative immédiate (sous 48h) sur la fontaine défectueuse. Une fois l'opération réalisée, un nouveau contrôle sera demandé afin de vérifier l'efficacité de l'action curative et ce avant la remise en marche de l'appareil.

Le titulaire doit s'assurer de la conformité de chaque fontaine en service, aux normes électriques en vigueur, de manière à éviter, du fait d'un dysfonctionnement éventuel, les risques de coupure de réseau incompatible avec la continuité du service public.

4.3.2.2 Maintenance corrective

Cette maintenance consiste en une correction d'une défaillance du matériel.

Ce type de maintenance sera effectué à la demande des services du rectorat. Elle a pour but de rétablir un équipement dans sa forme originelle. Par dérogation à l'article 32 CCAG-FS, en cas de dysfonctionnement, le titulaire s'engage à effectuer des dépannages ou le remplacement du matériel dans le délai optimisé qu'il indiquera dans son offre (maximum sous 48h) à compter de l'heure de signalisation de la panne par mail, par téléphone ou par le compte client ou toute autre modalités mise en place et tracée entre les services du rectorat et le titulaire.

En cas de panne grave nécessitant une intervention en atelier ou d'une analyse non conforme, le titulaire aura l'obligation de remplacer l'équipement dans un délai optimisé qu'il indiquera dans son offre (maximum sous 72h) par une fontaine en état de fonctionner. Le titulaire devra procéder alors à une nouvelle analyse d'eau.

Ces interventions s'effectueront durant les horaires d'ouverture des sites. A l'issue de chaque intervention, le titulaire devra faire parvenir aux services du rectorat selon les modalités préalablement définies avec eux un rapport d'intervention signé, sur lequel devra figurer la date, le lieu, le problème détecté ainsi que la solution apportée.

Dans le cadre de la maintenance corrective, toutes pièces de remplacement seront à la charge du titulaire et incluses dans le prix de la location-maintenance.

Le titulaire devra prévoir une procédure en cas de dysfonctionnement (numéro d'appel).

4.4 Conditions sociales et environnementales d'exécution

4.4.1 Conception et caractéristiques des équipements et consommables

Les équipements et consommables fournis devront répondre aux critères suivants :

- Système de filtration durable : en cas de présence de filtres, ceux-ci devront être recyclables ou avoir une durée de vie optimisée afin de limiter les déchets ;

- Économie d'énergie : les fontaines devront être conçues pour limiter leur consommation électrique (classe énergétique optimisée, mise en veille automatique, etc.) ;

- Les gobelets sont en matière biosourcée selon les dispositions du décret n° 2016-1170 du 30 août 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique pris en application de l'article L.541-10-5 du code de l'environnement. Ces gobelets qui ont une capacité de 20 centilitres environ, doivent en outre être conformes à la norme EN 13432 ou équivalent qui définit les exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation.

4.4.2 Gestion des déchets et de la fin de vie des équipements

Le titulaire s'engage à assurer, à sa charge, l'enlèvement et l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'utilisation des fontaines à eau (pièces d'usures, consommables, emballages, bonbonnes...).

Conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement, le titulaire reste l'unique propriétaire de ses déchets. Il en est donc responsable jusqu'à leur élimination finale.

Le titulaire met en œuvre le recyclage et de reconditionnement des équipements et matériel dans le cadre de l'exécution du présent marché selon les modalités décrites dans son mémoire technique.

Il est prévu que des fontaines reconditionnées puissent être installées lors de la mise en place du marché et au besoin en cas de remplacement du matériel. Elles devront répondre aux mêmes exigences réglementaires que les fontaines neuves.

4.4.4 Communication du bilan d'émission de gaz à effet de SERRE (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité définie à l'article 7.2 du présent CCAP.

4.4.5 Questionnaire Egalité Professionnelle entre les femmes et les hommes

Le Ministère est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. A ce titre, le Ministère sensibilise ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les incite à s'engager dans la démarche de labellisation.

Le titulaire est invité à répondre au questionnaire Egalité Professionnelle Femmes/Hommes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le marché lui a été notifié. Ce questionnaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://enq-scolaire.adc.education.fr/SurveyServer/s/bboyer/EgaliteProFH2/questionnaire.htm>

ARTICLE 5 – REGIME FINANCIER

5.1 Nature et Contenu des prix

Le marché est à prix unitaires comme indiqué dans les bordereaux de prix. Pour chaque site, les prestations seront réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix figurant au sein du Bordereau des Prix unitaires (BPU), à la ligne du site concerné.

Les prix indiqués au BPU comprennent :

- le prix de location des fontaines à eau ;
- le prix de l'entretien, la maintenance préventive et corrective et de l'entretien des fontaines ;
- les frais liés à l'entretien et à la maintenance des fontaines (pièces, main d'œuvre, déplacements...);
- le prix de l'installation des fontaines et leur raccordement au réseau ;
- le prix de remplacement des fontaines défectueuses ;
- l'enlèvement des fontaines à la fin du marché.

Les prix tiennent compte de toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution de la prestation, ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, y compris les frais et débours nécessités par la mission notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

Les montants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et les règles en vigueur. Les montants hors taxes et TVA comprise sont ceux figurant au bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement. Le taux de TVA est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché.

5.2 Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ". Par exemple, pour une offre remise en février 2025, le " mois zéro " sera février 2025 pendant la durée totale du marché.

Le présent marché est passé à prix révisable.

5.2.1 Index de variation

L'index de référence choisi pour l'application de la clause de variation des prix de chaque lot est le suivant :

- salaires mensuels de base – Autres activités de services » INSEE 10562685

L'index est publié sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562685>

En cas de changement ou de disparition d'un ou des index de variation ci-avant visés, il sera procédé par avenant à la suppression, au remplacement ou à la modification de la formule d'indexation avec les nouveaux éléments d'indexation des référence mis alors à disposition du maître d'ouvrage.

5.2.2 Modalités de variation des prix

Les prix du BPU sont fermes la première année de l'exécution du marché. Ils sont ensuite révisables par période annuelle à chaque date anniversaire de la notification du marché.

La révision de prix se fait par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times [0.30 + 0.70 \times (S1/S0)]$$

Dans laquelle :

P1 = prix révisé hors TVA

P0 = prix hors TVA du mois zéro de la remise d'offre

S0 = indice publié à la date d'établissement du prix de l'offre (INSEE)

S1 = dernier indice publié à la date de révision (INSEE)

Au minimum un mois avant chaque date anniversaire du marché, le titulaire transmet au rectorat par mail avec accusé de réception les éléments relatifs à la révision des prix. Tant que le rectorat n'a pas reçu ces éléments de révision de prix de la part du titulaire, les commandes et les factures correspondantes sont émises sur la base des prix en vigueur. Le Rectorat dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception des nouveaux tarifs pour faire connaître son acceptation.

Le titulaire doit demander la révision de prix avant la date anniversaire du marché, il renonce à toute révision pour l'année courante au-delà des délais indiqués ci-dessus.

5.3 Clause butoir et de sauvegarde

Le montant du marché résultant de la révision annuelle des prix ne peut pas dépasser de plus de 6 % le montant initial du marché

Si l'application des dispositions qui précèdent, conduit à une variation des prix unitaires supérieure à 6 %, l'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat.

5.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

En application de l'article 256 du code général des impôts, il est précisé que les pénalités ne sont pas soumises à la taxe à la valeur ajoutée.

ARTICLE 6 – PERTE D'EXCLUSIVITE

Le titulaire peut perdre le bénéfice de l'exclusivité des commandes dès la première constatation par les services du rectorat des éléments suivants :

- non-respect des prix unitaires prévus dans le marché ;
- non-respect du délai d'exécution des prestations ;
- en cas de lieu de livraison erroné par rapport aux indications du bon de commande ;
 - écart substantiel entre les prix pratiqués et les prix moyens observés sur le marché économique.

ARTICLE 7 – PENALITES

7.1 Dispositions générales

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FS, en cas de non-respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 20 jours ouvrés de retard, le rectorat peut décider de résilier le présent marché, de plein droit aux torts du titulaire, sauf si les retards sont imputables au rectorat.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité du rectorat.

Le titulaire aura connaissance du montant des pénalités à verser, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FS, le montant cumulé des pénalités peut excéder 10% de l'ensemble des prestations déjà commandées sur le marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

7.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1, les pénalités sont fixées comme suit :

- Défaut de livraison : 50€/jour retard et par fontaine
- Défaut d'entretien semestriel : 50€ par jour de retard et par fontaine
- Défaut de transmission des documents de traçabilité des opérations d'entretien : 20€ par défaut constaté et par fontaine
- Retard de toute obligation soumise à délai : 50€/jour retard
- Retard de transmission des documents exigés au titre du BEGES pour les entreprises soumises à l'obligation de transmission : 50€/jour de retard

7.3 Pénalités relatives à l'exécution défectueuse des prestations, au non-respect du mémoire technique remis par le candidat, au non-respect des prescriptions environnementales du CCTP

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FS, l'exécution défectueuse d'une prestation, le non-respect des obligations du titulaire énumérées aux présent CCP et le non-respect du mémoire technique remis par le candidat donne lieu à une pénalité forfaitaire de 200€ par occurrence.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le titulaire du marché doit pouvoir justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. En conséquence, une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle sera à fournir lors de l'établissement de l'offre.

Le montant de la garantie doit couvrir l'intégralité de la valeur des matériels réalisés ainsi que d'éventuels dommages aux personnes et aux biens.

ARTICLE 9 – RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES COMPTES

10.1 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le mode de règlement est le virement bancaire par mandatement administratif et la monnaie de Compte est l'Euro.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Facturation électronique :

En application de l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire de marché conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs co- et sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.,

Le " portail public de facturation ", permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique est disponible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

En application de l'article D. 2192-2, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 comportent les **mentions suivantes** :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

10.2 Demandes de paiement

Selon l'article R2191.20 du code de la commande publique, les prestations à bons de commandes qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

A la demande du titulaire et conformément aux dispositions des articles L2191-4 et R.2191-20 à R.2191-23, des acomptes pourront être versés à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations, pour un bon de commande groupant plusieurs UO et dont le délai d'exécution dépasse un mois.

Les acomptes éventuels sont versés en fonction de l'avancement global de l'exécution des prestations objet de chaque bon de commande ouvrant droit à un tel versement.

ARTICLE 11 – RESILIATION ET MESURES COERCITIVES

11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FS, la résiliation sur ce fondement ne donnera droit à aucune indemnité de résiliation.

11.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

Le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- **En cas d'inexactitude des documents et renseignements** mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou **de refus de produire** les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- **En cas de manquement répété du titulaire aux stipulations prévues au CCP**, l'acheteur peut procéder, après mise en demeure préalable, à la résiliation dans les conditions définies par le CCAG -FS aux torts du titulaire.

11.3 Autre cas de résiliation

Outre les cas de résiliation indiquées par les CCAG-FS et les articles énumérés ci-dessus, la résiliation peut intervenir en application de :

- l'article 13.2 du présent CCP, relatif aux circonstances imprévisibles ;
- l'article 5.3 du présent CCP relatif à la clause de sauvegarde ;
- Déclaration erronée relative à la Certification CE et/ou NF ;
- Déclaration erronée relative attestation de conformité sanitaire portant sur le matériel fourni ;
- Retrait, perte, non-renouvellement des certifications CE et /ou NF ;
- Retrait, perte, non-renouvellement des attestations de conformité sanitaire portant sur le matériel.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du présent CCP, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique du présent marché de services pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité
- Cession de contrat
- Décès
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire lors de sa candidature au présent marché.

À l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera, ou non, la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

ARTICLE 13 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG-FS applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié par les articles correspondant cités ci-dessous du CCP

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG -FS auxquels il est dérogé
2	4.1
4.3.2.2	32
7.1	14.1.1, 14.1.3, 14.1.2
7.2	14.1.1
7.3.	14.1
10.2	3.5.4
11.1	38, 42
13.2	13
14.2	3.5.4